

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/381

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

**Vu** le règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

**Considérant** qu'en raison de la réalisation de tests à la fumée sur le réseau d'assainissement pour le compte de la CCAOP par la Sté VEOLIA 305 Avenue de Colchester – CS 40506, 84908 AVIGNON, sur le Chemin de Vacqueyras le 20 décembre 2023, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que l'Article 2 de l'arrêté permanent au bénéfice de la Société VEIOLIA, précise qu'un arrêté spécifique doit être pris si un alternat de plus de 100M est nécessaire lors d'une intervention effectuée par leurs soins,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la Société VEOLIA est autorisée à réaliser des tests à la fumée sur le réseau d'assainissement le **20 Décembre 2023** sur le Chemin de Vacqueyras – intersection Avenue Fernand Gonnet à la Rue Alphonse Daudet.

**Article 2<sup>ème</sup>** : En raison de ces travaux, **la circulation s'effectuera en alternat manuel**. Le Chemin de Vacqueyras **ne devra pas être barrée**.

**Article 3<sup>ième</sup> : Restrictions** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- travaux autorisés de 8 h à 17 h

- l'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux

- mise en place de tous les dispositifs nécessaires en amont et en aval du chantier pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée.

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 4<sup>ième</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Sté VEOLIA. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse).

Le 8 Décembre 2023

Philippe de BEAUREGARD

Maire.



Maire, Publié le : 13/12/23  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)